CONCLUSIONS

Nº Parquet: 18096000656

Nº d'appel: 18007576

A LA DEMANDE DE:

Madame Ataeva Nadejda, née le 16.07.1968 à Goulistan (Ouzbékistan), de nationalité ouzbek, Présidente de l'association de défense de droits de l'homme en Asie Centrale (ADHAC), demeurant 11 passage des Arcades, 72000 Le Mans, France

Ayant pour avocat:

Maître Guéorgui AKOPOV

Avocat au Barreau de Paris Cabinet AK AVOCATS A.A.R.P.I. 126, rue de Charenton – 75012 PARIS

Tél.: 01.44.75.09.00 - Fax: 01.44.75.92.62

Palais: K0010

Au cabinet duquel ils élisent domicile aux fins des présentes

CONTRE:

Madame Mutabar Tadjibayeva, née le 25.08.1962 à Marguilan (Ouzbékistan), de nationalité ouzbek, demeurant au 7 Square Brassens 91600, Savigny sur Orge, France

LA PREVENUE

Ayant pour avocat:

Maître GOLDMAN Sabrina

Avocat au Barreau de Paris 48 rue Saint Anne – 75002 Paris

Palais: G659

En demandant d'infirmer le jugement correctionnel du 09/11/2018 de la 17e Chambre correctionnelle

EN PRESENCE : Monsieur le Procureur Général

Près de la Cour d'Appel de Paris

PLAISE A LA COUR

I. FAITS

Madame Nadejda ATAEVA est une militante reconnue en matière des droits de l'homme, elle préside l'Association des Droits de l'Homme en Asie Centrale, association 1901.

Madame Mutabar TADJIBAYEVA, réfugiée politique en France depuis le 15.03.2009, se présente comme une journaliste indépendante (mais elle n'a pas la qualité d'une journaliste au sens de la législation française), ainsi que comme militante des droits de l'homme et présidente de l'association internationale des droits de l'homme « Club des Cœurs Ardents ».

Madame Mutabar TADJIBAYEVA est directrice de publication du site internet http://mutabar.org/ où elle se présente comme telle. Sur ce Site ont été publiés et continuent d'être publiés de nombreux articles contre Madame Nadejda ATAEVA, dont certains sont signés par Mutabar TADJIBAYEVA personnellement.

Madame ATAEVA Nadejda a décidé de mettre fin à la publication d'articles contenant des propos diffamatoires nuisant gravement à sa réputation.

C'est dans ces conditions que Madame ATAEVA a fait signifier une citation directe à la prévenue avec demande de déclarer diffamatoires 6 articles et une vidéo, et une demande de déclarer certains propos diffamatoires dans un autre article.

Madame Mutabar TADJIBAYEVA a soulevé *in limine litis* la nullité de la citation notamment en raison de l'absence de précision des propos poursuivis.

Le jugement du 09.11.2018 a déclaré nulle la citation délivrée à Mutabar TADJIBAYEVA.

Madame Mutabar TADJIBAYEVA continue à mener une campagne massive sur Internet et réseaux sociaux contre Madame ATAEVA Nadejda en publiant régulièrement des articles l'accusant de diverses infractions pénales.

II. DISCUSSION

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ...». Il sera vu que la citation indique clairement le fait incriminé et fournit à la défense tous les éléments nécessaires.

A) Sur le premier article dont l'intégralité n'est pas poursuivie

Le jugement correctionnel a retenu, à tort, sur le fondement de l'article 53 concernant le 1^{er} article publiée par la prévenue que :

« S'agissant du premier article dont l'intégralité ne serait pas poursuivie, mais seulement « la phrase « honte aux Ataev » associés aux propos développés dans l'ensemble de l'article » (5^e page de la citation), étant précisé que « le contenu de l'article vise la supposée

corruption du père de Madame ATAEVA Nadejda et, en conclusions, déclare « honte au Ataev » y incluant la partie civile », il est seulement précisé ce qui permettrait d'inclure Madame ATAEVA Nadejda dans les imputations visant son père, mais sans que l'on connaisse la teneur de ces imputations, ni les propos qui les véhiculeraient, la défense ne pouvant s'appuyer sur aucun élément ».

En effet, la citation précise à propos du 1er article : « Le contenu de l'article vise la supposée corruption du père de Madame ATAEVA Nadejda et, en conclusions, déclare « honte au Ataev » y incluant la partie civile.

Cette phrase « honte aux Ataev » associée aux propos développés dans l'ensemble de l'article

est diffamatoire et doit être supprimée ». (page 6 de la citation).

En l'espèce la citation cite le fait incriminé, c'est-à-dire le fait d'avoir écrit la phrase « honte aux Ataev ».

Ni la loi, ni la jurisprudence en la matière n'exigent de la partie civile à invoquer autre élément, que le fait incriminé. Ainsi la partie civile, n'a été nullement tenue d'indiquer la teneur des imputations visant son père (qui n'est pas partie à la procédure), ni les propos qui les véhiculeraient, ni la matière sur laquelle la défense pourrait s'appuyer. Elle a délimité sa demande à la suppression des mots « honte aux Ataev » si bien que sa demande est parfaitement recevable.

En mettant à la charge de la partie civile de citer un autre élément que le fait incriminé, et en érigeant ainsi une nouvelle condition de nullité de la citation, le jugement a violé les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

B) Sur les 6 articles dont la suppression a été demandée en intégralité

Le jugement correctionnel a retenu que :

« (...) il existe une imprécision manifeste sur l'étendue exacte des propos poursuivis.

Le dispositif de la citation, qui vise clairement 8 articles et une vidéo, n'identifie pas les propos considérés comme diffamatoires mais vise les articles dans leur globalité en s'efforçant de synthétiser la portée diffamatoire sous forme de « en ce qu'il associe », « en ce qu'il prétend » (...), ces formules, ne spécifiant pas exactement les passages et propos pouvant caractériser l'infraction, et s'en remettant à un résumé d'imputations, étant loin de permettre à la prévenue d'appréhender ce sur quoi elle pourra exactement apporter la preuve d'une vérité, ou de se défendre.

Le corps de la citation ne permet pas de dissiper cette imprécision....

...le plus grand flou résulte du fait que :

 la phrase qui ponctue chacun des articles supposés être diffamatoire dans son intégrité indique que : « l'article dans son ensemble comporte ainsi des propos diffamatoires et doit être supprimé dans son intégralité », sans que l'on soit davantage fixé sur ces propos diffamatoires comportés par ledit article;

- par ailleurs sont mis en exergue et entre guillemets de nombreux propos...et des observations telles que « dans tous les cas le titre de l'article est diffamatoire (3e

article), « dans tous les cas les phrases (suit une liste de citations) constituent une diffamation et doivent être supprimées (5^e propos), viennent relativiser la portée diffamatoire de l'intégralité de l'article et semer un trouble sur les éléments sur lesquels la défense va devoir se concentrer, des exemples ne pouvant tenir lieu de propos précisément délimités ».

- il résulte de la mention de l'intégralité des articles qui contiennent une multiplicité d'imputations au vu du dispositif de la citation, une incertitude quant aux faits devant être établis en preuve, la longueur de chacun des articles, à supposer qu'ils soient poursuivis dans leur intégralité, supposant une nette articulation des faits considérés comme diffamatoires.

A titre liminaire, les articles publiés par Madame Mutabar TADJIBAYEVA manquent souvent de rigueur structurelle si bien que les passages pris de manière isolés perdent leur sens et ces passages ne sont compris par le lecteur qu'à travers la lecture des articles en leurs intégralité. Il est en effet inutile de vouloir supprimer un tel ou tel passage des articles incriminés alors que ces mêmes articles continueraient par ailleurs, malgré une telle suppression partielle, la diffusion des messages diffamatoires.

Madame Mutabar TADJIBAYEVA a rédigé en effet 6 articles dont il est demandé la suppression en intégralité, étant donné que ces articles n'ont d'autre but que de porter atteinte à l'honneur de la partie civile, et que rien n'interdit au requérant de poursuivre l'ensemble de l'article s'il l'estime diffamatoire en son intégralité (ex : Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 5 Novembre 2015 - n° 13/05473).

En effet, Madame ATAEVA Nadejda a demandé sur le fondement notamment des articles 29, 32 de la loi du 29 juillet 1881 de reconnaître comme diffamatoires l'intégralité de 6 articles en indiquant :

« Ci-dessous seront visés certains propos diffamatoires, sachant que la majorité d'articles comportent de très <u>nombreux propos diffamatoires</u>, <u>qu'il est pratiquement impossible de lister</u> en intégralité ».

De ce fait, la citation cite les articles un après l'autre en résumant en quoi il est diffamatoire et en donnant des citations, estimées diffamations et tirées des articles.

Ainsi la citation indique clairement le fait incriminé de chaque article, à savoir pourquoi il est estimé diffamatoire. La citation précise aussi certains passages et phrases estimés diffamatoires entre les guillemets et c'est à tort que le jugement retient que « des exemples ne pouvant tenir lieu de propos précisément identifiés ».

La prévenue avait une parfaite connaissance des éléments dont elle aurait pu utiliser pour organiser sa défense. En effet la citation a résumé les faits diffamatoires d'une part et d'autre part a donné des exemples concrets tirés de l'article en question.

La citation contient ce que suit concernant les 6 articles à supprimer en intégralité :

1) L'article publié le 01.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17525) et intitulé « Nouriddin Zhoumaniyazov : les opposants et les défenseurs des droits de l'homme sont des clowns » (« Нураддин Джуманиязов: Оппозиционеры и правозащитники цирковые клоуны! ») suggère que Madame Ataeva Nadejda est responsable de l'échec de

transmission de médicaments et, en conséquence, du décès d'un certain Monsieur Nouriddin Zhoumaniyazov, déténu en Ouzbékistan. L'aricle accuse Madame Ataeva d'avoir menti sur ses efforts déployés pour faire parvenir à Monsieur Nouriddin Zhoumaniyazov des médicaments nécessaires à sa survie. Plus particulièrement, un intitulé annonce « Le mythe de l'achat de l'insuline pour Monsieur Nouriddin Zhoumaniyazov » en suggérant que Madame ATAEVA n'a jamais fait acheter de médicaments nécessaires au détenu.

2) L'article du 18.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17630) intitulé « Ali Ferouz – nouvel « héros » de Kokand par Nadejda Ataeva?! La vérité sur l'identité d'Ali Ferouz! » (« Али Феруз — Новый «герой» из Коканда от Надежды Атаевой?! Разоблачение Али Феруза! ») est signé par un certain Kel Lightman de « Balance de la justice ». Cet article prétend que M. Ali Ferouz, un journaliste homosexuel et athée, aurait une autre identité et qu'en réalité il serait un fondamentaliste musulman ayant des condamnations à son casier judiciaire, et qu'en vérité son nom serait Alisher Keskin. La source de cette hypothèse est une chaîne TV Russe, REN TV, connue pour des Fake news et des reportages à scandales.

Le titre de l'article suggère que Madame Ataeva Nadejda a inventé le personnage d' Ali Ferouz qui aurait un passé de « salafiste radical »....

3) L'article du 18.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17673) intitulé « Article 1. Le silence coupable des médias sur la corruption dans la sphère des organisations de défense de droits de l'homme — c'est la trahison des valeurs des droits de l'homme » est signé par Madame TADJIBAYEVA (Статья 1. Преступное молчание СМИ о коррупции в среде правозащитных организаций — это предательство ценностей Прав Человека!). Dans cet article Madame TADJIBAYEVA accuse Madame ATAEVA de corruption, de détournement de fonds en bande organisée. Elle accuse de complicité les journalistes, les représentants des organisations internationales et de fonds internationaux, notamment celui de Freedom House.

Madame TADJIBAYEVA accuse également Madame ATAEVA d'être responsable de la fermeture d'organisations de défense de droits de l'homme et de médias locaux en Ouzbékistan, qualifie l'activité de la partie civile d'organisation mafieuse, estime qu'elle est à la tête de « groupes corrompues d'envergure internationale ».

Pire elle l'accuse d'avoir inventé un personnage d'un « médecin légiste » pour détourner des fonds de « la communauté internationale ».

Exemples de quelques propos diffamatoires: « Après la publication de l'article « Nadejda Ataeva — qui a jeté la défense des droits dans la boue » ... a commencé une campagne contre la journaliste ... des menaces ont été proférées...; « En raison des agissements de Madame Ataeva en Ouzbékistan à cause de l'arrêt de financement ont cessé d'exister des médias et des organisations d'initiatives...; » « ... ainsi que des dizaines d'autres affaires mal inventées par Madame N. Ataeva! »; « Je pense que Nadejda Ataeva et... ont inventé la légende du mystérieux... »; « dans les dossier de C1 qui révèle les crimes de Nadejda Ataeve et sa bande... »; « On s'estime obligé de s'adresser aux autorités des Etats-Unis, de la France et de la Belgique où sont

enregistrées les fondations et organisations internationales impliquées dans la corruption...»

4) L'article du 24.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17638) intitulé « Article n°2. Ataeva n'est pas la seule corrompue dans la sphère de défense des droits de l'homme » est aussi signé par Madame TADJIBAYEVA (Статья № 2. Атаева — не единственная коррумпированная в области прав человека!).

Madame TADJIBAYEVA accuse Madame ATAEVA de ne pas s'intéresser au sort des victimes des persécutions en Ouzbékistan, mais de préférer inventer des histoires telles que l'existence d'un médecin légiste, de créer des mensonges dans le but de détourner de l'argent du Fonds de Monsieur SOROS, le philanthrope américain. Elle suggère que la partie civile porte la responsabilité dans la disparition de 32 personnes en Ouzbékistan.

Exemples de quelques propos diffamatoires, en plus de l'intitulé de l'article : « Ici j'accuse ... Nadejda Ataeva ... du blanchiment d'argent, et suis en mesure de répondre de mes dires ».

L'article dans son ensemble comporte des propos diffamatoires et doit être supprimé en intégralité. Dans tous les cas, les phrases « Ici j'accuse ...Nadejda Ataeva ... du blanchiment d'argent», « Ataeva et ... se sont révélés être des dépouilleurs des victimes ... », « on ignore tout du destin des victimes de l'avarice et d'indifférence criminelle de Ataeva... » constituent une diffamation et doivent être supprimées.

L'article du 24.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17664) intitulé « Article n°3. Les légendes de médecin légiste Oumud Abndunaearov et de psychologue « médecin légiste » Nigyar Ahmedbekova - mensonge et hypocrisie » n'est pas signé (Статья № 3. Легенды «патологоанатома» Умида Абдуназарова и психолога «судмедэксперта» Нигяр Ахмедбековой — одинаковая ложь и лицемерие!!). Selon cet article Nadejda Ataeva serait à l'origine d'une « légende » concernant un médecin légiste et qu'il s'agirait d'un cas qui « n'est pas l'unique dans la carrière de Nadejda Ataeva » et que ce n'est pas la première fois qu'elle « trompe la communauté internationale » et que cette invention « insulte la mémoire des morts lors de la fusillade de masse d'Andizhansk et des autres victimes du régime de Karimov ».

L'article affirme que « Nadejda ATAEVA et les représentants de certaines organisations internationales se sont cyniquement moqués » d'une famille des persécutés, « en diffusant de fausses informations relatives à un rapport médical ». Faisant référence à un médecin français, Dr. Jonas Bessan du « Centre Primo Levi » lequel est un lieu de soins qui accueille des personnes victimes de tortures et de violences politiques, l'article affirme que de tels rapports médicaux comme celui de l'association de Nadejda ATAEVA, seraient un crime. L'auteur affirme que l'histoire tragique de cette famille des persécutés a été utilisée par Nadejda Ataeva pour détourner les fonds, soit 3000 dollars US, qu'elle n'aurait pas envoyés aux intéressés.

De plus, l'auteur affirme que Nadejda Ataeva est l'auteur « des combines de corruption » qu'elle détourne des fonds, et lance des campagnes de désinformation visant la population ouzbek.

Un sous-titre de l'article est ainsi rédigé : « participation des instances internationales dans des machinations à corruption d'Ataeva ». Il est suivi par un énoncé : « ... ont participé et continuent à participer dans ces jeux malpropres d'Ataeva des instances internationales... ».

6) L'article du 24.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17663) intitulé « Article n°4. Je soutiens la création d'une commission indépendante et estime, qu'elle donnera une réponse définitive aux agissements de Nadejda Ataeva et agissements illégaux de ses protecteurs » est signé par Madame TADJIBAYEVA (Статья 4. Я поддерживаю создание независимой комиссии, и считаю, что она даст конечную оценку деятельности Надежды Атаевой и противозаконных действий ее покровителей!!).

Cet article est un ensemble de contre-vérités et diffamations. L'article appelle à la violence contre Nadejda Ataeva la rattachant à des réseaux mafieux et corrompus : « les corrompus liés aux réseaux mafieux doivent être éradiqués comme la cuscute – ils sont tous des plantes empoisonnées ». Selon l'article Nadejda Ataeva « est à la tête » d'un « groupe de criminels corrompus ».

Elle accuse Nadejda Ataeva de nombreux crimes et délits, elle écrit notamment : « en connaissance de cause des agissements d'Ataeva et de ses complices... » ; « ...ils continuent à protéger les affaires troubles de l'entreprenante boulangère Nadejda, qui est devenue une militante de droits de l'homme laissant des dizaines de personnes à la merci du destin » ; « je veux participer à la commission... qui examinerait les accusations contre Nadejda Ataeva » etc.

Ainsi Madame ATAEVA commettrait des infractions financières, détournerait les fonds sous couvert de son activité humanitaire, lancerait des campagnes mensongères, de chantage et d'intimidation.

Elle est accusée, en tant que présidente de son association pour droits de l'homme en Asie Centrale, de violer les statuts de son association en développant la corruption.

7) Le nouvel article du 20.01.2018 intitulé « L'histoire se répète. On s'est plaint à la police de Madame Mutabar Tadjibaeva...» (История повторилась. На Мутабар Таджибаеву пожаловались в полицию...) (http://mutabar.org/ru/2018/01/18124) présente des liens hypertexte renvoyant directement à la main courante et courrier de Madame TADJIBAYEVA du 21.12.2017. De ce fait, les propos contenus dans ces deux écrits sont devenus publics.

Dans le courrier de Madame TADJIBAYEVA du 21.12.2017, elle écrit que « ... il est clair que cette mise en demeure est une tentative d'intimider, d'exercer un chantage et de menacer ... ».

Dans la main courante Madame TADJIBAYEVA informe la police que « Mme NADEZHDA Ataeva utilise la menace légale afin de me faire taire et essaie de m'escroquer par le biais d'un avocat ».

De surcroît, elle dit que l'avocat de Madame ATAEVA est « impliquée dans la corruption, le blanchiment d'argent, le chantage et les menaces, la diffamation et le mensonge contre les journalistes et des défendeurs des droits humains. L'avocat de Mme ATAEVA, Valéry KOJEVNIKOV, m'a interpellé avec une menace et une demande d'arrêter ma lutte contre la corruption et blanchiment d'argent au niveau international ».

Elle rajoute dans le même esprit « Je considère que la demande de l'avocat de supprimer les articles sur les crimes de corruption et de blanchiment d'argent du site web de mon organisation et les 8000 euros qui se sont exigés à cause de mes publications sur leurs crimes et des organisations internationales et des fondations prestigieuses, est une attaque contre la liberté d'expression, une menace sur les activités professionnelles et une tentative d'escroquer ou me ruiner financièrement ».

Il apparait clairement, que Madame TADJIBAYEVA a tenu des propos diffamatoires car ni Madame ATAEVA, ni son conseil n'ont jamais souhaité l'escroquer, exercer un chantage ou mettre fin à son activité de « lutte contre la corruption et blanchiment au niveau international ». La mise en demeure visait la suppression des propos diffamatoires.

...

L'article du 20.01.2018 est également diffamatoire en lui-même car il laisse penser ou affirme que Madame ATAEVA est une personne corrompue, qu'elle a menacée Madame TADJIBAYEVA « en raison de son activité contre la corruption et contre l'aide au terrorisme au niveau international ».

Selon le nouvel article Madame TADJIBAYEVA « a informé la police de France, qu'elle est menacée en raison de son activité contre la corruption et contre l'aide au terrorisme au niveau international » et « qu'elle a décidé d'aller jusqu'au bout en révélant non seulement les corrompus, mais également leurs protecteurs, tels que Humans Rights Watch et la Fondation Soros ».

C) Sur la demande de suppression de la vidéo

Le jugement a retenu : « les paroles de la chanson incriminée supposées induire la criminalité de la partie civile ne sont pas davantage précisées, certaines d'entre elles étant visées dans le dispositif de la citation alors que son intégralité est qualifiée de diffamatoire ».

Rien n'interdit à la partie civile de demander la suppression de l'intégralité de la vidéo, sachant qu'elle a bien spécifié que « vidéo diffuse des images de Madame ATAEVA en accompagnement d'une chanson : « je suis un ami, tu es un ami, on est un cercle criminel » ; il est ainsi suggéré que Madame ATAEVA est une criminelle. ».

De surcroît, il n'y a aucune utilité de décrire toutes les paroles de la chanson étant donné qu'il est impossible matériellement de découper une chanson sur le fond d'une vidéo. La vidéo a été retranscrite sur un format papier et communiquée à la prévenue, qui avait donc la possibilité de présenter sa défense.

Par ailleurs le jugement doit être infirmé car le Tribunal n'a pas analysé les phrases de la citation telles que « dans tous les cas les phrases (suit une liste de citations) constituent une diffamation et doivent être supprimées (5^e propos) » en tant que demande subsidiaire de reconnaitre diffamatoire que les phrases citées.

PAR CES MOTIFS

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23,29,32 et 53 :

Il est demandé à la Cour de :

INFIRMER le jugement correctionnel rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 09.11.2018 (N° Parquet : 18096000656, n° d'appel : 18007576)

Ce faisant

DIRE recevable la citation délivrée à Mutabar TADJIBAYEVA le 11 avril 2018